

# **GE\_GERICHTE DCSO/377/2015 vom 17. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_377\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_377_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/377/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/377/2015 del 17 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision de refus de lui laisser consulter le dossier de la faillite considérée, fondée sur l'art. 8a LP, a été signifiée au conseil de la plaignante le 18 mai 2015. La présente plainte contre cette décision, déposée le 28 mai 2015, l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), cette plainte est dès lors recevable. 2. 2.1 Selon l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. La question du droit à la consultation et son étendue doit être tranchée de cas en cas en se fondant sur la justification de l'intérêt à la consultation (ATF 135 III 503 consid. 3). D'une manière générale, le droit aux renseignements présuppose que le requérant a rendu vraisemblable qu'il a un intérêt digne de protection, suffisant, particulier et actuel à cette consultation. La notion de vraisemblance de cet intérêt laisse une large place à l'appréciation, qui doit cependant se fonder sur des indices pertinents. En d'autres termes, la consultation doit être autorisée lorsque de sérieux indices rendent vraisemblable l'intérêt du requérant. Cet intérêt n'est pas nécessairement de nature financière, un intérêt juridique étant suffisant

- 7/9 -

A/1820/2015-CS (DALLEVES in CR-LP, 2995, n. 3, 5 et 6 ad. art. 8a LP et jurisprudences citées; PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, ad art. 8a LP, p. 16, litt. B; PETER, BSK 2ème éd. 2010 n. 9 ad. art. 8 LaLP). La loi n'exige pas impérativement que le requérant soit un créancier de la faillite considérée. Ainsi, en particulier, celui qui est ou a été en rapport d'affaires avec le failli, ou qui est en procès avec lui, a un intérêt digne de protection à consulter le dossier (ATF 93 III 4, JdT 1967 II 38 et 40; ATF 105 III 38, JdT 1981 II 6, c. 1 p. 7; DAS/167/2000). En définitive, le Tribunal fédéral a jugé que l'on ne peut refuser au requérant le droit de prendre connaissance de certaines pièces déterminées que s'il n'a aucun intérêt à les consulter et qu'il entend abuser de son droit (ATF 93 III 4, JdT 1967 II 40-41), si la demande est tracassière ou si elle se heurte à un impérieux devoir de discrétion, à savoir la préservation d'un secret d'affaires d'une partie ou d'un tiers (ATF 91 III 94, JdT 1966 II 9 c. 1; SJ 2001 I 373, consid. 2a et les arrêts cités). Le droit de consultation ne se limite pas aux procès-verbaux des opérations effectuées par les offices, aux procès-verbaux des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent, ainsi qu'aux registres qu'ils tiennent. La jurisprudence l'a en effet étendu

aux autres pièces que détient l'Office, à savoir les états de collocation, les états des charges, les tableaux de distribution, les procès-verbaux des assemblées des créanciers, les livres comptables, les pièces justificatives, les quittances, les procès-verbaux des organes d'une société déclarée en faillite, etc. (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 6 et 10 ad art. 8a LP; DALLEVES op. cit., n. 8 ad. art. 8a LP; cf. aussi not. ATF 91 III 94, JdT 1966 II 9 c. 1; 93 III 4, JdT 1967 II 37). Toutefois, si la loi ne fixe pas de limite à l'étendue de la consultation, une limitation relative au regard des intérêts concrets du requérant paraît justifiée (DALLEVES op. cit., n. 9 ad. art. 8a LP). 2.2.1 En l'espèce, il est établi que la plaignante a été en rapports d'affaires avec la faillie durant de nombreuses années, dans le cadre d'un contrat de services sur la base duquel ladite faillie a procédé à de nombreuses acquisitions d'actifs financiers pour le compte de la plaignante. Il est en outre rendu vraisemblable, à teneur du dossier, que la faillie a, par ailleurs, procédé, et cela conjointement pour le compte d'une société sœur tierce et pour le compte de la plaignante, à des acquisitions similaires, également sur la base d'un autre contrat de service liant ladite faillie à cette société tierce sœur. Enfin, il est aussi très vraisemblable, toujours à teneur des pièces produites, que cette société sœur est apparue, lors de ces acquisitions conjointes, comme la seule acquéreuse des actifs concernés, pour

- 8/9 -

A/1820/2015-CS ensuite détenir hors de Suisse, à titre fiduciaire seulement pour le compte de la plaignante, la part de ces actifs appartenant à la plaignante. Ainsi, en raison de ses anciens rapports d'affaires, non contestés, avec la faillie et dans la mesure où les droits de la plaignante sur lesdits actifs paraissent contestés par cette société sœur tierce, ladite plaignante rend vraisemblable son droit ainsi que son intérêt digne de protection, suffisant, particulier et actuel à la consultation demandée. En effet, la consultation des dossiers de la faillie est susceptible de lui permettre de récupérer les pièces nécessaires à établir ses droits de propriété sur les actifs que cette faillie avait acquis conjointement pour son compte, en exécution du contrat de service les liant, et pour le compte de cette société sœur tierce sur la base d'un autre contrat de service. Il doit dès lors être fait droit à la plainte sur le principe du droit de la plaignante à la consultation des dossiers de la faillie. 2.2.2 Reste à déterminer l'étendue concrète de ce droit de consultation. La plaignante recherche des informations et des justificatifs relatifs aux actifs financiers acquis pour son compte par l'intermédiaire de la faillie et restés en possession fiduciaire d'une société tierce sœur. A cet égard, la plaignante a versé au dossier un tableau (pièce 21) récapitulant clairement quels étaient les actifs faisant l'objet de ses recherches, cela quand bien même elle n'a pas produit l'intégralité des "deeds of trust" les concernant. Il en découle que la plaignante dispose d'un intérêt concret à consulter l'intégralité de la documentation relative aux actifs détaillés dans le tableau précité, qui pourrait se trouver dans l'ensemble des dossiers de la faillie, mais que cet intérêt concret ne va pas au-delà de ce qui précède.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/1820/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 mai 2015 par X\_\_\_\_\_ BANK IN ADMINISTRATION à l'encontre de la décision de l'Office des faillites prise le 13 mai 2015 de lui refuser l'accès aux dossiers de S\_\_\_\_\_ SA en faillite, en vue de les consulter. Au fond : L'admet. Invite l'Office des faillites à donner à X\_\_\_\_\_ BANK IN ADMINISTRATION l'accès au dossier de la faillite de S\_\_\_\_\_ SA, limité dans le sens des considérants sous ch. 2.2.2 de la présente décision. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.